

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-17-00398 Référence de la demande : n°2018-00398-051-001

Dénomination du projet : suivi posidonies pour surveillance des eaux côtières (demande d'arrachage de Posidonies dans le cadre du projet TEMPO)

Lieu des opérations : départements 06, 83, 13, 34 et région Corse

Bénéficiaire : DETER Julie - ANdromède océanologie

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Espèces concernées par la dérogation :** 360 faisceaux d'herbiers de Posidonies (*Posidonia oceanica*) répartis sur 18 sites de la côte méditerranéenne sur 3 années (2018, 2019, 2020).

**Le dossier ne présente pas de mesures compensatoires** pour l'espèce impactée par le projet, car la demande présentée à des fins scientifiques ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce.

### **1. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :**

#### Méthodologies (Dossier d'accompagnement au formulaire CERFA – pages 3 à 6)

Sur 96 sites sélectionnés pour la surveillance de la posidonie dans le cadre du projet TEMPO sur 3 régions (Occitanie, PACA, Corse), 18 seulement concernant les 3 campagnes de 2018 à 2020 sont concernés par l'application du protocole PREI et donc soumis à la dérogation (CERFA). Au total 20 faisceaux orthotropes seront ainsi arrachés sur chacun des 18 sites « PREI » durant trois campagnes de suivis (juin 2018, juin 2019, juin 2020), soit un total de 360 faisceaux sur trois ans (120 faisceaux par campagne). Au total, la demande concerne l'arrachage dans le département du Var de 80 faisceaux (4 sites), dans le département des Bouches du Rhône de 80 faisceaux (quatre sites), dans le département Alpes Maritimes de 60 faisceaux (3 sites), dans le département de l'Hérault (région Occitanie) de 20 faisceaux (un site), dans le département de Haute-Corse de 60 faisceaux (3 sites) et dans le département de Corse-du-Sud de 60 faisceaux (3 sites). Ces faisceaux ne sont pas réimplantés *in situ*, mais analysés en laboratoire, cependant le protocole ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce par le faible nombre de faisceaux prélevés sur chaque site.

Le dossier mentionne bien les différentes méthodes non destructives qui seront effectuées *in situ* et destructives nécessaires aux analyses en laboratoire qui seront effectuées sur les faisceaux arrachés, mais **omet de préciser que certains sites sélectionnés sur la Corse se situent au sein de la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (sites des Bruzzi et de la Rondinara en Corse-du-Sud). Seul le détail de la toponymie des sites « PREI » de prélèvements est indiqué sur la carte page 2.**

#### Espèces concernées (Dossier d'accompagnement au formulaire CERFA – pages 1 & 2)

Arrachage manuel de 360 faisceaux d'herbiers de Posidonies (Magnoliophytes marines *Posidonia oceanica* - espèce protégée par l'Arrêté du 19 juillet 1998 fixant la liste des espèces marines protégées) répartis sur 18 sites de la côte méditerranéenne sur 3 années (6 en 2018, 6 en 2019, 6 en 2020) dans le cadre d'un réseau de surveillance des herbiers de Posidonies (TEMPO), soit 20 faisceaux arrachés par site.

**2. Avis sur la séquence ERC :** aucune mesure n'est proposée ici car la destruction de quelques faisceaux de l'espèce protégée n'impacte pas la survie de l'herbier ni sa fonctionnalité sur chaque site prélevé.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Conclusion :** La demande présentée à des fins scientifiques, formulée par la SARL Andromède Océanologie, porte sur l'arrachage manuel de faisceaux de l'espèce protégée *Posidonia oceanica* dans le cadre du réseau de suivi des herbiers de posidonie (TEMPO) pour la surveillance des eaux côtières, mené en partenariat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau.

La campagne prévue sur 3 régions de la côte méditerranéenne (Occitanie, PACA, Corse) sera menée de 2018 à 2020 sur 18 sites, où 20 faisceaux seront prélevés sur chacun des sites, soit un total de 360 faisceaux concernés par l'application du protocole PREI et donc soumis à la dérogation (CERFA). Au total, la demande concerne l'arrachage dans le département du Var de 80 faisceaux (4 sites), dans le département des Bouches du Rhône de 80 faisceaux (quatre sites), dans le département Alpes Maritimes de 60 faisceaux (3 sites), dans le département de l'Hérault (région Occitanie) de 20 faisceaux (un site), dans le département de Haute-Corse de 60 faisceaux (3 sites) et dans le département de Corse-du-Sud de 60 faisceaux (3 sites). La demande, compte tenu de la destruction de quelques faisceaux de l'espèce protégée, n'impacte pas l'état de conservation de l'herbier ni sa fonctionnalité sur chaque site prélevé.

Il est à noter qu'une demande similaire avait été déposée l'année dernière à la DREAL de Corse par la même Société et dans le même cadre de travaux scientifiques. Cette demande avait été soumise pour avis réglementaire au CSRPN de Corse, qui avait donné un avis « favorable sous conditions ». Le pétitionnaire a bien pris en compte la préconisation du CSRPN de Corse datant du 10/05/2017 quant à l'indication dans l'arrêté de l'existence d'indices très proches qui ne dégradent pas le milieu, comme l'indice PREI, non destructif.

**Cependant, il convient de rappeler en accord avec l'avis de la DREAL de Corse la nécessaire prise en compte de la réglementation relative aux Réserves naturelles. En effet, deux sites de prélèvements au niveau des Bruzzi et de la Rondinara sont localisés au sein de la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio (RNBB en Corse-du-Sud) alors que ce n'est absolument pas précisé dans le dossier. Le Comité consultatif de la RNBB devra ainsi être sollicité pour avis pour ces deux prélèvements, conformément à l'article 9 du décret du 23 septembre 1999 portant création de la RNBB. De plus, suite aux prélèvements qui ont été effectués en 2017, Andromède Océanologie devra faire parvenir à la DREAL de Corse le compte rendu des opérations effectuées avant de procéder à la prochaine campagne de 2020, conformément aux arrêtés de dérogation du 14 septembre 2017 et du 23 octobre 2017.**

**Sous réserve de la prise en compte des dispositions énoncées ci-avant, le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée par la SARL Andromède Océanologie.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable [ ]

Favorable sous conditions [X]

Défavorable [ ]

Fait le : 8 Octobre 2018

Signature :

